

## ARRETÉ :

2021\_007

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE THILLOT SOUS LES COTES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire :

Le Maire de Thillot Sous les Côtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code de la Voierie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-7, R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2, R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D. 161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021 ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardages, stockage et de transports de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à la présente réglementation.

**Article 2** : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, sous quelque forme que ce soit (courrier, téléphone, mail...), au fur et à mesure que les données sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôts, les chemins ruraux et voies communales utilisés.

**Article 3** : En complément de la déclaration en mairie, il pourra être établi, à la demande de l'une des parties, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant.

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 09/06/2021  
055-215505074-20210528-2021\_007-AR

**Article 4 :** La déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette disposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'un ou de l'autre qui sera engagée, en cas de dégâts sur la voirie ou d'encombrements des voies.

**Article 5 :** Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants et s'engage :

**Pendant l'exploitation :**

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie
- Signaler le chantier en bordure de coupe visible des voies d'accès au chantier
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois
- Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux
- Ne pas trainer les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées
- Informer les transporteurs de rouler ½ hors des bandes de roulement

**En fin d'exploitation :**

- Remettre en état les chemins en fin de travaux, afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur

**Article 6 :** Dès la fin de l'exploitation si un état des lieux initial a été réalisé, le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état. En cas de dégâts, un accord amiable sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire. Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale, fixé annuellement par le tribunal administratif compétent et après expertise sera recouvré comme en matière d'impôts directs.

**Article 7 :** En cas d'occupation des places de dépôts au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'en informer au plus tôt la mairie, afin de trouver un accord amiable. Il est rappelé que c'est le propriétaire des bois au moment du stockage qui en est responsable. En l'absence d'information de la part du propriétaire, le tarif de dépôt de bois par journée et par mètre cube de bois restant sur le site sera vu au moment de l'état des lieux postérieur du chantier :

**Article 8 :** Une caution sera à définir lors de l'état des lieux entre l'exploitant et la commune. En cas de désaccord, forfait utilisé par l'ONF et les Domaines sera appliqué, à savoir la tonne\*la distance du chemin\*prix de la tonne. Cette caution sera à verser à la commune avant tout travaux. Celle-ci servira en tout ou partie à la réfection des chemins. Elle pourra être reversée à la fin d'exploitation après état des lieux contradictoire.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, le chef de brigade de la gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne du présent arrêté.

Fait à Thillot Sous les Côtes, le 28 mai 2021

Le Maire  
Rémi MICHEL



Le 28/05/2021

Pour extrait certifié conforme

RF Sous-Préfecture de VERDUN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/06/2021 055-215505074-20210528-2021_007-AR